

<b>Zeitschrift:</b>	Zeitschrift des Vereins Schweizerischer Konkordatsgeometer [ev. = Journal de la Société suisse des géomètres concordataires]
<b>Herausgeber:</b>	Verein Schweizerischer Konkordatsgeometer = Association suisse des géomètres concordataires
<b>Band:</b>	8 (1910)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Extrait du protocole de l'assemblée du comité central des 8 et 9 janvier 1910, à Zürich
<b>Autor:</b>	Müller, H.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-181161">https://doi.org/10.5169/seals-181161</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Extrait du protocole de l'assemblée du Comité central des 8 et 9 janvier 1910, à Zurich.

1. *Mutations.* 16 nouveaux membres sont admis, ce sont :

1. M. Arter Alfred,	Ober-Engstringen (Zurich).
2. " Balmer Jacques,	Meiringen.
3. " Baumgartener J. J.,	Zollikon.
4. " Demuth Albert,	Zurich III.
5. " Eberle M.,	Frauenfeld.
6. " Ganz J.,	Lausanne.
7. " Hartmann J.,	Muhlau près Muri.
8. " Muller Paul,	Amriswil.
9. " Messerli Oscar,	New-York.
10. " Ritter Emile,	Winterthour.
11. " Schmid Jean,	Zurich V.
12. " Schlumpf, Henri	Tablat (St-Gall), Langgasse 22.
13. " Sporrer Albert,	Winterthour.
14. " Studer E.,	Lucerne.
15. " Werffeli Fritz,	Winterthour.
16. " Winteler Fridolin,	Unter-Entfelden.

2. *Travaux des sections.* Pour que les sections marchent d'accord au sujet des mesures à prendre pour l'établissement des règlements d'exécutions cantonaux, relatifs au registre foncier, un certain nombre de postulats ont été établis qui seront communiqués incessamment aux sections.

3. *Question de l'instruction.* Le Comité constate avec plaisir l'état actuel de la question de l'instruction. C'est avec une grande satisfaction qu'il a pu constater que les mesures prises à ce sujet, par la société des géomètres et spécialement par son Président, ont produit de bons résultats et qu'en principe, dans le milieu compétent, on ne leur fait pas opposition. Le Comité estime que c'est son devoir de faire ici un vigoureux appel aux membres de la société qui ont à cœur l'intérêt de leur profession, en leur recommandant de marcher unis dans cette question de l'instruction, de mettre de côté les intérêts particuliers et les petites différences d'opinion. C'est seulement en restant unis que cette grave question pourra être résolue d'une manière favorable.

Le Comité s'est dirigé jusqu'à maintenant et se dirigera à l'avenir en s'inspirant des principes suivants :

1. L'arpentage représente de nos jours *une science technique indépendante*.
2. En Suisse, l'arpentage (levés de plans cadastraux) nécessité par les besoins juridiques du registre foncier, doit rigoureusement tenir compte des nouvelles opinions et théories qui le concernent.

C'est pourquoi il est nécessaire que la science de l'arpentage soit à la base de tous les levés de plans cadastraux.

3. La grande tâche, qui incombe à la profession de géomètre, doit être résolue d'après un programme uniforme. Des procédés identiques pour les levés de plans cadastraux, d'après des données semblables, ne seront possibles dans les différents cantons qu'au moment où le personnel intéressé sera instruit d'après les mêmes principes. C'est pourquoi, il est nécessaire de faire tout son possible pour empêcher que, peu avant la mise en oeuvre du registre foncier, le nombre des jeunes géomètres, munis de brevets cantonaux, n'augmente d'une manière assez sensible, alors que les connaissances exigées d'un candidat géomètre, diffèrent complètement d'un canton à l'autre.

Ce ne sont pas les géomètres, mais les causes actuelles qui ont déterminé la régularisation de la question de l'instruction.

4. Comme les nouvelles instructions fédérales relatives à l'arpentage établissent les principes techniques d'après lesquels les plans cadastraux doivent être levés, le nouveau règlement fédéral d'examen doit exiger des candidats des connaissances théoriques et pratiques des plus complètes.

Si la question de l'instruction était laissée à la compétence du corps des géomètres suisses, l'élaboration du règlement d'examen devrait être considérée comme une question à trancher par une commission de professeurs et de spécialistes compétents et capables.

5. Une fois le règlement d'examen établi, la question suivante se posera : *Où l'étudiant géomètre fera-t-il ses études générales et spéciales.*

Si l'on veut prévenir ou empêcher des divergences dans l'enseignement, divergences qui ne manqueraient pas de se

produire si l'instruction était confiée à plusieurs universités, il est nécessaire de créer une école fédérale de géomètres. C'est pourquoi, il faudrait d'abord décider quel établissement doit enseigner les connaissances techniques, car le géomètre qui veut exécuter des levés de plans cadastraux, en spécialiste indépendant, et garder par conséquent la complète responsabilité de l'exactitude de son travail, doit pouvoir faire ses études dans le même établissement que l'ingénieur rural, le forestier et le professeur d'agriculture.

*4. Augmentation du Comité.* Pour permettre aux Collègues de la Suisse française d'être représentés d'un manière convenable au sein du Comité central, on décide de soumettre à la prochaine assemblée générale une proposition tendant à porter de 7 à 9 le nombre de ses membres.

*Lucerne, janvier 1910.*

*Pour le Comité de la Société suisse  
des géomètres du Concordat:*

Le Secrétaire:  
(signé) **H. Muller.**

---

**Sektion der Kantone Aargau, Basel und Solothurn.**  
**Submissionsnotiz.**

Die Taxationen für die zur Konkurrenz ausgeschriebene Triangulation und Polygonierung der Stadtgemeinde Aarau sind gegen Entrichtung der Gebühr von Fr. 5 zu beziehen bei Herrn A. Basler, Konkordatsgeometer, Zofingen.

Der Sekretär.

---

**Zur Bildungsfrage.**

An der letzten Jahresversammlung in Solothurn hat unser Präsident Ehrensberger über die Frage der Ausbildung der künftigen Geometer ausführlich referiert, wir verweisen auf das Protokoll in Heft VII des letzten Jahrganges. Ebenso ist in Heft X ein Auszug aus dem Protokoll der Vorstandssitzung in Neuenburg mitgeteilt, in welchem der damalige Stand der Frage dargelegt wird, und endlich liegt vor uns das Protokoll der Vorstandssitzung